

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA CIRCULATION
ET DE LA DELIVRANCE DES TITRES

Arrêté préfectoral n° 2017/ 616 du 24 février 2017

Pris en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2017 portant application du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2017 portant application du décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 28 février 2017, dans le département du Val-de-Marne, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- Alfortville
- Arcueil
- Boissy Saint Léger
- Bry-sur-Marne
- Cachan
- Champigny-sur-Marne
- Charenton-le-Pont
- Chennevières-sur-Marne
- Choisy-le-Roi
- Créteil
- Fontenay-sous-Bois
- Fresnes
- Gentilly
- Ivry-sur-Seine

.../...

- Joinville-le-Pont
- Le Kremlin-Bicêtre
- L'Haÿ-les-Roses
- Le Perreux-sur-Marne
- Le Plessis-Trévisé
- Limeil-Brévannes
- Maisons-Alfort
- Marolles-en-Brie
- Nogent-sur-Marne
- Orly
- Saint-Mandé
- Saint-Maur-des-Fossés
- Saint-Maurice
- Sucy-en-Brie
- Thiais
- Villecresnes
- Villejuif
- Villiers-sur-Marne
- Vincennes
- Vitry-sur-Seine.

Article 2 : A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quel que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3 : La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet du Val-de-Marne

Thierry LELEU